

Circulaire 13/2020

Aux clients de la SVK – assureurs-maladie et clients institutionnels ainsi que centres de transplantation, H+ et Transfusion CRS Suisse

Soleure, le 22 décembre 2020

Nouvelles directives de mise en œuvre suite à la révision des contrats de transplantation d'organes solides et de cellules souches hématopoïétiques

Madame, Monsieur,

Les contrats passés entre H+ Les Hôpitaux de Suisse et la SVK concernant le traitement des cas et l'indemnisation des prestations non réglées par SwissDRG en lien avec la transplantation d'organes solides et de cellules souches hématopoïétiques auraient dû entrer en vigueur, dans leur forme révisée et approuvée par le Conseil fédéral, au 1^{er} janvier 2021. Mais la situation exceptionnelle due à la pandémie de COVID-19 a provoqué des retards, également pour ce projet, si bien que les contrats n'ont pas pu être remis dans les délais. Par conséquent, le groupe de négociation soumettra les contrats révisés d'ici fin juin 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022, sous réserve de l'approbation préalable des contrats par le Conseil fédéral.

Certaines des modifications prévues doivent être appliquées dès le 1^{er} janvier 2021 en accord avec toutes les parties aux négociations. Elles concernent notamment les points suivants:

Contrat sur la transplantation des organes solides du 21 février 2018:

Art. 2 al. 3 | La liste des assureurs ayant adhéré au contrat ne sera plus envoyée aux fournisseurs de prestations, mais sera mise à disposition sur le site web de la SVK.

[20_12_17_SVK_Kundenstamm_2021_WEB_ROS_F.pdf](#)

Art. 3.3.4.1 al. 2, Prélèvement d'organe sur un donneur vivant | L'OFSP définit comme suit le rapport entre le prélèvement d'organes et les traitements de suivi correspondants:

«Pour qu'un traitement de suivi puisse être imputé au prélèvement, le lien de causalité naturel mais aussi adéquat avec le prélèvement doit être avéré lors de complications de l'état de santé chez le donneur ou la donneuse.»

Cette définition sera appliquée systématiquement à l'avenir.

Annexe 1 | Les forfaits «TSO052 Transplantation rein-pancréas», «TSO057 Transplantation reins – îlots de Langerhals» et «TSO058 Transplantation combinée simultanée îlots de Langerhals-reins» sont supprimés. Ces interventions sont intégrées dans le catalogue SwissDRG.

Annexe 2, forfait TSO100 | Le contenu (activités et positions de la liste des analyses, LA) du forfait «TSO100 Typisation HLA en cas de transplantation du rein ou de transplantation rein-pancréas» a été précisé. Un contrôle plus étroit et plus complet d'éventuelles facturations supplémentaire peut ainsi être garanti.

Annexe 4 | L'annexe 4 n'est plus valable. Les codes CHOP actuellement en vigueur seront appliqués aux factures SwissDRG.

Contrat sur la transplantation des cellules-souches hématopoïétiques du 21 février 2018:

Art. 2, al. 3 | La liste des assureurs ayant adhéré au contrat ne sera plus envoyée aux fournisseurs de prestations, mais sera mise à disposition sur le site web de la SVK.
[20_12_17_SVK_Kundenstamm_2021_WEB_ROS_F.pdf](#)

Annexe 2, typisations HLA | Le contenu (activités et positions de la liste des analyses, LA) du forfait «SZT50-51 Typisations spécialisées et typisations standard» a été précisé. Un contrôle plus étroit et plus complet d'éventuelles facturations supplémentaire peut ainsi être garanti.

Annexe 3 | L'annexe 3 n'est plus valable. Les codes CHOP actuellement en vigueur seront appliqués aux factures SwissDRG.

Annexe 4 | L'annexe 4 est supprimée. Toutes les transplantations de cellules souches réalisées en stationnaire sont intégrées dans le catalogue SwissDRG.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède.

Avec nos salutations les meilleures

SVK | FSA

Roger Schober
Directeur

Simone Sasso
Responsable du département
Transplantations